



RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 142-12 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES, D'AQUEDUC ET
D'ÉGOUT SUR LA RUE RÉJEAN AINSI QU'UN
EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS**

ADOPTÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 142-12 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR LA RUE RÉJEAN AINSI QU'UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LES COÛTS

ATTENDU que la Municipalité d'Adstock a adopté le 13 août 2012 le règlement d'emprunt numéro 142-12 décrétant des travaux d'infrastructures, d'aqueduc et d'égout sur la rue Réjean ainsi qu'un emprunt pour en acquitter les coûts;

ATTENDU que la Municipalité souhaite amender ledit règlement afin de modifier la description de la dépense ainsi que les clauses de taxation et de tarification;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par le conseiller Michel Rhéaume et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance ordinaire tenue le lundi 9 septembre 2019;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement d'emprunt;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Sylvain Jacques,

Appuyé par le conseiller Nelson Turgeon,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 253-19 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 142-12 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement d'emprunt et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Remplacement de l'article 4

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

Le Conseil est, par les présentes, autorisé à dépenser et à emprunter une somme n'excédant pas 313 879 \$, incluant les frais incidents, qui sera remboursée sur une période :

- de dix (10) ans pour 245 321 \$
- de cinq (5) ans pour 68 558 \$

Article 4 Remplacement de l'article 5

Le contenu de l'article 5 est remplacé par ce qui suit :

- 5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 60 858 \$ du montant de la dépense, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.
- 5.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 166 852 \$ du montant de la dépense, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.
- 5.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'une partie de l'emprunt, soit 68 558 \$ du montant de la dépense, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 Ajout de l'article 9

L'article 9 est ajouté :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5.3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.3.

Le paiement doit être effectué un mois avant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 25 septembre et signé par le maire suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire suppléant,

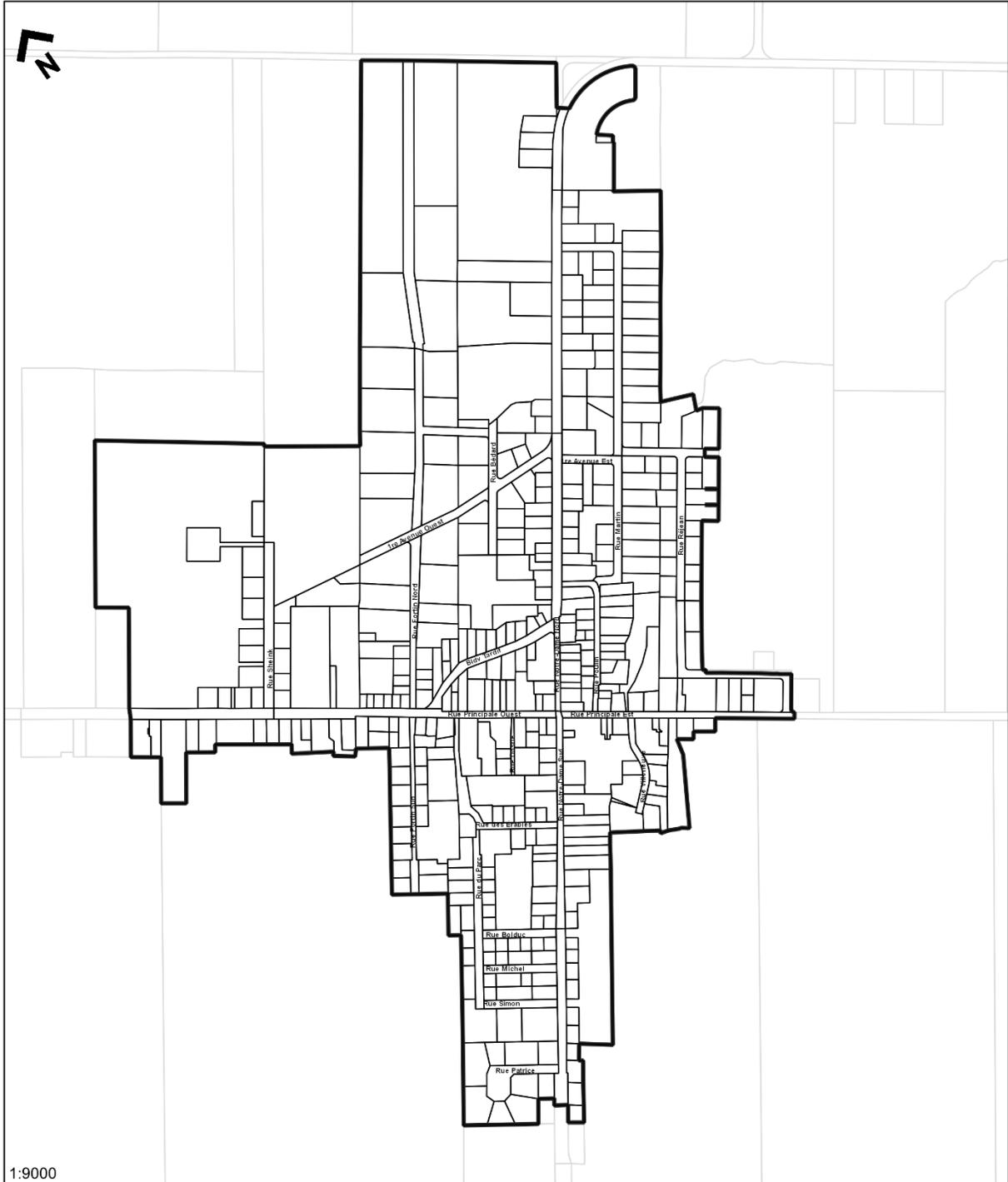
Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Michel Rhéaume

Julie Lemelin

Avis de motion :
Dépôt projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

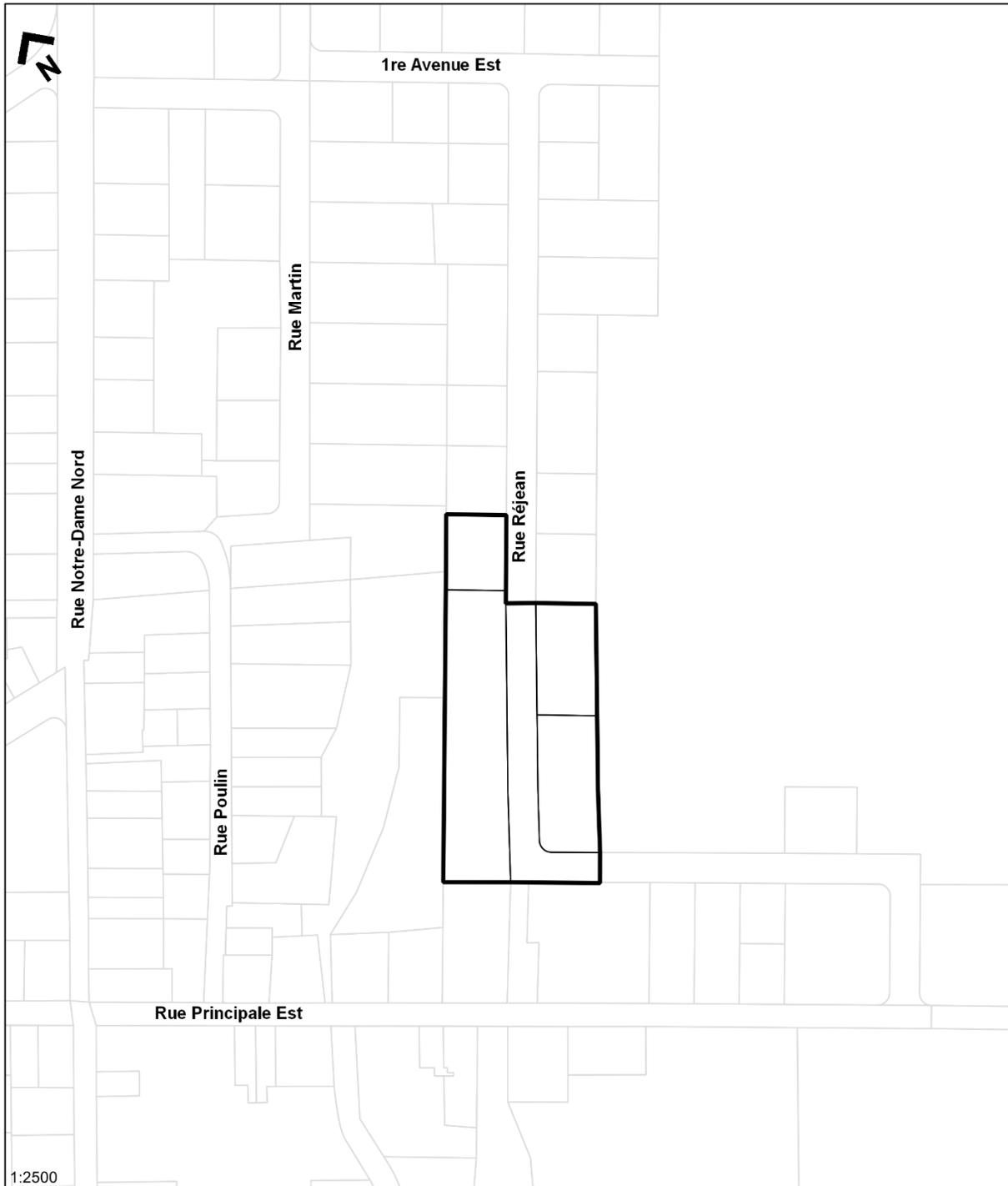
9 septembre 2019
9 septembre 2019
25 septembre 2019
Selon la loi



1:9000

ANNEXE « B »
 RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19

Limite du bassin Lot
 Immeuble visé



ANNEXE « C »
 RÈGLEMENT NUMÉRO 253-19

Limite du bassin Lot
 Immeuble visé